

DECISION DCC 25-156 DU 22 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Ahozon du 05 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 11 octobre 2023, sous le numéro 1880/276/REC-23, par laquelle le collectif des acquéreurs de parcelles de la zone de Aglakanme, représenté par messieurs Joël AFFICO et Mathieu SAVEGNON, Pahou, téléphone : 01 62 61 60 61, sollicitent l'intervention de la Cour dans un litige domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'un conflit domanial les oppose à la famille AZANNAI sur un domaine qu'ils ont acquis auprès des frères Gérard et Wilfrid AZANNAI ;

Qu'ils soutiennent qu'ils ont été assignés par madame Reine AZANNAI et à l'issue de leur audition le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah leur a conseillé un règlement à l'amiable ;

di

di

Qu'ils indiquent que n'ayant pas obtenu une entente sur le complément du prix, la partie adverse les menace de déguerpissement et de démolition sur des parcelles acquises depuis vingt-trois (23) ans ;

Qu'en conséquence, ils sollicitent l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse madame Reine AZANNAI développe que le domaine en cause appartient à son feu père et qu'à l'issue du partage de la succession, chacun des cinq hommes de la fratrie a reçu un hectare et les huit femmes un hectare ;

Qu'elle développe que malgré ce partage avantageux pour les hommes, messieurs Wilfrid et Gérald AZANNAI ont procédé à la vente de la part revenue aux femmes ;

Qu'elle indique qu'elle a alors saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah qui a tranché le litige en confirmant le droit de propriété des femmes par le jugement n°34/CB/2001 du 06 août 2001 confirmé par l'arrêt n°108/11 du 13 décembre 2011 de la cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'elle en déduit que les ventes consenties par messieurs Gérald et Wilfrid AZANNAI sont nulles et de nul effet ;

Qu'elle soutient toutefois qu'à défaut de procéder au déguerpissement des acquéreurs, elle a fait des propositions de prix de rachat au regard de la superficie et de la position géographique du bien concerné ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;



Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête sous examen tend à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un conflit domanial entre particuliers sanctionné par une décision de justice ;

Que les articles 114 et 117 de la Constitution, qui fixent les attributions de la Cour, ne lui donnent pas compétence pour procéder au règlement d'un tel litige ;

Que dès lors, il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée au collectif des acquéreurs de parcelles de la zone de Aglakanme, représenté par messieurs Joël
ds

AFFICO, Mathieu SAVEGNON, à madame Reine AZANNAI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-